



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 1131

Texte de la question

Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le sentiment d'injustice ressenti par les retraites militaires au regard des nouvelles dispositions prises à leur rencontre en matière d'assurance chômage. Après l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément des avenants nos 2 et 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage et à son règlement annexe, les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur les termes d'une délibération no 5 relative au cumul d'un avantage de vieillesse et d'une allocation chômage. Aux termes de cet accord, le montant de l'allocation de chômage est diminué de 75 p. 100 du montant de l'avantage vieillesse. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 27 juillet 1992 à tout allocataire titulaire d'un avantage vieillesse liquide ou liquidable à partir de cette date, quel que soit son âge lorsqu'il ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour pouvoir bénéficier d'une retraite du régime général. Les anciens militaires qualifient ces dispositions d'injustes estimant que la pension militaire de retraite ne doit pas être assimilée à un avantage de vieillesse ; elle n'est à leurs yeux qu'une indemnité destinée à compenser les sujétions dues à l'état militaire ainsi que les difficultés inhérentes à une reconversion professionnelle précoce et obligatoire. Elle lui demande donc s'il entend tenir compte de ces observations et rétablir les droits des anciens militaires au regard de l'assurance chômage.

Texte de la réponse

Alertes par les pouvoirs publics sur les effets pénalisants, pour les anciens militaires, des dispositions de la délibération no 5 de la commission paritaire nationale du 17 avril 1992, consistant à diminuer le montant de l'allocation de chômage de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'UNEDIC, ont décidé une réouverture des négociations à ce sujet. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération no 5 et assoupli la règle de cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1er mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Monique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1131

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1396

Réponse publiée le : 21 juin 1993, page 1734